



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des relations avec les collectivités locales

Affaire suivie par : Valérie Lagouarde

tél : 05.58.06.59.30

valerie.lagouarde@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 29 NOV 2021

La préfète

à

Monsieur le président du syndicat du
moyen Adour landais

Monsieur le président du syndicat du
bassin versant de la Midouze

Mesdames et Messieurs les présidents
des EPCI à fiscalité propre membres
du syndicat du moyen Adour landais

Mesdames et Messieurs les présidents
des EPCI à fiscalité propre membres
du syndicat du bassin versant de la
Midouze

Objet: Création du Syndicat Adour Midouze (SAM).

Pl : arrêté inter-préfectoral portant création du Syndicat Adour Midouze.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, à titre de notification, copie de l'arrêté inter-préfectoral en date de ce jour portant création du Syndicat Adour Midouze au 1^{er} janvier 2022.

Mes services restent à votre disposition pour tout élément que vous jugerez utile.


La préfète
Cécile BIGOT-DEKEYZER

Copie :

M. le préfet du Gers

M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

M. le sous-préfet de Dax



**Arrêté PR/DCPPAT/2021/n°659
portant création du syndicat Adour Midouze issu de la fusion
du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL)
et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM)**

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion
d'honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-27 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1960 modifié portant constitution du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1985 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Midouze ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2021/n°335 du 15 juillet 2021 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM) ;

VU la délibération du comité syndical du SMBVM en date du 28 septembre 2021 donnant un avis favorable au projet de fusion du SMBVM et du SIMAL à la date du 1^{er} janvier 2022, au projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat issu de la fusion ;

VU la délibération du comité syndical du SIMAL en date du 29 septembre 2021 donnant un avis favorable au projet de fusion du SMBVM et du SIMAL à la date du 1^{er} janvier 2022, au projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat issu de la fusion ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés d'agglomération du Grand Dax et Mont-de-Marsan Agglomération et des communautés de communes d'Aire-sur-l'Adour, Coeur Haute Lande, Chalosse

Tursan, des Luys en Béarn, du Pays Grenadois, du Pays Tarusate et Terres de Chalosse consultées sur le projet de périmètre et le projet de statuts ;

VU l'avis réputé favorable des communautés de communes du Pays Morcenais et du Bas Armagnac consultées sur le projet de périmètre et le projet de statuts ;

VU l'avis favorable émis le 13 septembre 2021 par la commission départementale de la coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 29 octobre 2021 par la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers ;

VU l'avis favorable émis le 5 novembre 2021 par la commission départementale de la coopération intercommunale des Landes ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du 3 novembre 2021 portant désignation du comptable public chargé de la gestion budgétaire et comptable du futur syndicat ;

CONSIDERANT que le délai pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes, de la secrétaire générale de la préfecture du Gers et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2022, un syndicat dénommé « Syndicat Adour Midouze » (SAM) issu de la fusion du syndicat du moyen Adour landais et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze.

Ce nouveau syndicat constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment.

Il relève de la catégorie des syndicats mixtes fermés.

Il est composé de :

- la communauté d'agglomération du Grand Dax pour tout ou partie des communes suivantes : Candresse, Dax, Gourbera, Herm, Narrosse, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Saugnac-et-Cambran, Tethieu et Yzosse,

- la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération pour tout ou partie des communes suivantes : Benquet, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Campet-et-Lamolère, Geloux, Laglorieuse, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont et Uchacq-et-Parentis,

- communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour pour tout ou partie des communes suivantes : Aire-sur-l'Adour, Bahus-Soubiran, Barcelonne-du-Gers, Buanes, Classun, Duhort-Bachen, Eugenie-les-Bains, Lannux, Latrille, Renung, Saint-Agnet, Sarron, Segos et Vergoignan,
- La communauté de communes du Bas Armagnac pour partie de la commune suivante : Le Houga
- La communauté de communes Chalosse Tursan pour tout ou partie des communes suivantes : Aurice, Bas-Mauco, Cauna, Fargues, Haut-Mauco, Miramont-Sensacq, Montgaillard, Saint-Sever et Sorbets,
- La communauté de communes Cœur Haute Lande pour tout ou partie des communes suivantes : Bélis, Brocas, Canenx-et-Réaut, Cère, Garein, Labrit, Le Sen, Luglon, Luxey, Maillères, Sabres, Solférino et Vert,
- La communauté de communes des Luys en Béarn pour partie de la commune suivante : Garlin
- La communauté de communes du Pays Grenadois pour tout ou partie des communes suivantes : Artassenx, Bascons, Borderes-et-Lamensans, Castandet, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin, Le Vignau, Lussagnet, Maurrin et Saint-Maurice-sur-Adour,
- La communauté de communes du Pays Morcenais pour tout ou partie des communes suivantes : Arengosse, Lesperon, Morcenx-la-Nouvelle, Onesse-Laharie, Ousse-Suzan et Ygos-Saint-Saturnin,
- La communauté de communes du Pays Tarusate pour tout ou partie des communes suivantes : Audon, Bégaar, Beylongue, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Gouts, Laluque, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx-sur-l'Adour, Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse, Tartas et Villenave,
- La communauté de communes Terres de Chalosse pour tout ou partie des communes suivantes : Cassen, Gamarde-les-Bains, Goos, Gousse, Hauriet, Hinx, Laurede, Louer, Mugron, Nerbis, Onard, Poyanne, Prechacq-les-Bains, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Jean-de-Lier, Toulourette et Vicq-d'Auribat.

Article 2 :

Le syndicat Adour Midouze est un syndicat mixte fermé à la carte.

Article 3 :

Le siège du syndicat Adour Midouze est fixé à l'adresse suivante :
38 rue Victor Hugo – 40 000 MONT-DE-MARSAN

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Mont-de-Marsan Agglomération.

Article 6 :

Le syndicat exerce une compétence obligatoire par transfert de ses membres.

Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire décident d'adhérer ou non pour la compétence à la carte.

- Compétence obligatoire :

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence la mission suivante relevant pour tout ou partie des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI.

Le syndicat a vocation à intervenir :

- en maîtrise d'ouvrage, pour la conduite d'études et de travaux, dès lors que ces opérations relèvent de l'intérêt général et participent de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant,
- en accompagnement technique et administratif, sensibilisation et information, auprès de tout public (riverains, porteurs de projets, collectivités, scolaires) avec pour objectif d'accompagner la bonne connaissance et la mise en œuvre de la gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant.

Hormis pour des opérations relevant de l'intérêt général et participant à la gestion pérenne et équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat n'a pas vocation à intervenir en maîtrise d'ouvrage en lieu et place des gestionnaires ou responsables d'objets ponctuels implantés sur les cours d'eau tels que notamment :

- les ouvrages transversaux établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques),
- les plans d'eau publics ou privés et leurs ouvrages afférents.

Par ailleurs, le syndicat n'est pas compétent en matière de protection contre les inondations.

Néanmoins, concernant ces exclusions, le syndicat peut accompagner techniquement et administrativement les opérateurs publics et privés dans la gestion des ouvrages et/ou plans d'eau dont ils sont responsables et/ou propriétaires.

- Compétence à la carte :

Afin de développer et mettre en valeur les éléments patrimoniaux liés aux hydrosystèmes Adour et Midouze, le syndicat a vocation à conduire en maîtrise d'ouvrage les opérations de :

- conception d'itinéraires de découverte,
- aménagement de sentiers, sites et points d'accès aux cours d'eau à usage de loisir et où d'intérêt collectif.

Article 7 :

Le syndicat Adour Midouze est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président et constitué de délégués désignés par ses membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat désigne par délibération des délégués titulaires selon la répartition des sièges établie :

Pour le nombre de délégués, au prorata de la participation financière de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre aux charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

Un établissement public de coopération intercommunale représenté uniquement par un délégué, désignera un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas être représenté par plus de 6 délégués.

Article 8 :

Le syndicat Adour Midouze est régi par les statuts ci-annexés.

Article 9 :

Liste des budgets rattachés au syndicat Adour Midouze :

Budgets du syndicat du moyen Adour landais :

- Budget principal M 14
- BA « Hors GEMAPI » M 14

Budgets du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze :

- Budget principal M 14

Article 10 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat Adour Midouze issu de la fusion.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, au syndicat du moyen Adour landais et au syndicat mixte du bassin versant de la Midouze dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciens syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est attribué au syndicat Adour Midouze à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats fusionnés seront repris par le syndicat Adour Midouze. Ces deux résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 :

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat du Moyen Adour Landais, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, du Gers et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan le, 29 NOV 2021

La préfète,

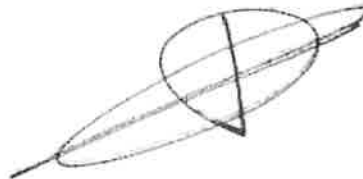


Cécile BIGOT-DEKEYZER

Auch le, 17 NOV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Pau le, 22 NOV 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT ADOUR MIDOUZE (SAM)

STATUTS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 29 NOV 2021

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Auch, le 17 NOV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Pau, le 22 NOV 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

SOMMAIRE

TITRE 1 :	PREAMBULE	4
TITRE 2 :	CONSTITUTION – PERIMETRE - OBJET - SIEGE - DUREE.....	4
ARTICLE 1.	CONSTITUTION	4
1.1.	Forme	4
1.2.	Dénomination.....	4
1.3.	Membres	4
ARTICLE 2.	PERIMETRE	5
ARTICLE 3.	OBJET ET COMPETENCES	6
3.1.	Objet.....	6
3.2.	Compétences	6
ARTICLE 4.	SIEGE DU SYNDICAT	7
ARTICLE 5.	DUREE DU SYNDICAT	7
TITRE 3 :	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET DES PERSONNES MORALES	7
ARTICLE 6.	APPUI AUX COLLECTIVITES MEMBRES OU ORGANISMES EXTERIEURS.....	7
6.1.	Coopération entre le syndicat mixte et ses membres.....	7
6.2.	Coopération entre le syndicat mixte et des structures ou personnes morales extérieures	7
ARTICLE 7.	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN	8
7.1.	Adhésion à l'EPTB.....	8
7.2.	Transfert de compétences	8
7.3.	Délégation de compétences	8
TITRE 4 :	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	8
ARTICLE 8.	COMITE SYNDICAL.....	8
8.1.	Composition et quorum	8
8.2.	Attributions du comité syndical.....	9
ARTICLE 9.	BUREAU SYNDICAL.....	9
9.1.	Composition et quorum	9
9.2.	Attributions du bureau	9
ARTICLE 10.	COMITES TERRITORIAUX	10
10.1.	Composition	10
10.2.	Attributions des comités territoriaux.....	10
ARTICLE 11.	COMMISSIONS	10
ARTICLE 12.	ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS	10
12.1.	Attributions du Président	10
12.2.	Attribution des Vice-Présidents	11
TITRE 5 :	DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	11
ARTICLE 13.	BUDGET DU SYNDICAT	11
13.1.	Principes généraux.....	11
13.2.	Recettes.....	11
13.3.	Financement des investissements du syndicat	11
ARTICLE 14.	REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES.....	12
14.1.	Principes généraux.....	12
14.2.	Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges	13
14.3.	Clef de répartition des charges	14
14.4.	Calcul de la contribution annuelle de chaque membre.....	16
TITRE 6 :	DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
ARTICLE 15.	ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE.....	16
ARTICLE 16.	ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE POUR LES COMPETENCES A LA CARTE.....	16

ARTICLE 17. AUTRES DISPOSITIONS.....	16
ARTICLE 18. REGLEMENT INTERIEUR	16
ANNEXE 1 : PERIMETRE DE COMPETENCE DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE.....	17
ANNEXE 2 : PERIMETRE HYDROGRAPHIQUE DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE.....	18
ANNEXE 3 : TABLEAU DES MEMBRES PAR COMPETENCES ET LEUR REPRESENTATIVITE	19
ANNEXE 4 : TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES	20
.....	20

TITRE 1 : Préambule

Le syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) a été créé le 21 juillet 1960 sous la forme du SIVU pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour constitué entre les 34 communes riveraines de l'Adour entre Aire-sur-l'Adour et Dax, pour la gestion et l'entretien de l'Adour. Après plusieurs évolutions statutaires, il a été transformé en 2014 en syndicat mixte fermé constitué d'EPCI-FP du bassin versant de l'Adour moyen landais (à l'exclusion des principaux affluents gérés par d'autres syndicats). Ses compétences ont été élargies à la valorisation du patrimoine lié à l'hydrosystème (création d'un sentier, notamment). En 2018, il a évolué en syndicat à la carte en distinguant le bloc de compétence obligatoire dit GEMAPI du bloc de compétences à la carte dit hors GEMAPI.

Le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze a été créé en 11 octobre 1985 sous la forme du SIVU des berges de la Midouze constitué entre les 10 communes riveraines de la Midouze entre Mont-de-Marsan et Tartas, pour la restauration du chemin de halage et pour la gestion et l'entretien de la Midouze. Après évolutions statutaires, il a été transformé en 2014 en syndicat mixte fermé constitué d'EPCI-FP du bassin versant de la Midouze depuis la confluence de la Douze et du Midou.

La fusion de ces deux structures est à l'origine du présent syndicat.

TITRE 2 : Constitution - Périmètre - Objet - Siège - Durée

Article 1. Constitution

1.1. Forme

En application des articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes de droit public concernées citées ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte.

Les établissements publics de coopération Intercommunale adhèrent pour le bloc de compétence obligatoire.

1.2. Dénomination

Ce syndicat mixte prend la dénomination de : Syndicat Adour Midouze (SAM).

1.3. Membres

Sont membres du syndicat disposant du pouvoir délibérant les établissements publics à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération du Grand Dax :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CANDRESSE, DAX, GOURBERA, HERM, NARROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, TETHIEU et YZOSSE,
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN, CAMPAGNE, CAMPET-ET-LAMOLERE, GELOUX, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-AVIT, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-PERDON, SAINT-PIERRE-DU-MONT et UCHACQ-ET-PARENTIS
- La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN,
- La communauté de communes du Bas Armagnac :
Pour partie de la commune suivante : LE HOUGA

- La communauté de communes Chalosse Tursan :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS,
- La communauté de communes Cœur Haute Lande :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BELIS, BROCAS, CANENX-ET-REAUT, CERE, GAREIN, LABRIT, LE SEN, LUGLON, LUXEY, MAILLERES, SABRES, SOLFERINO et VERT
- La communauté de communes des Luys en Béarn :
Pour partie de la commune suivante : GARLIN
- La communauté de communes du Pays Grenadois :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,
- La communauté de communes du Pays Morcenais :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARENGOSSE, LESPERON, MORCENX-LA-NOUVELLE, ONESSE-LAHARIE, OUSSE-SUZAN et YGOS-SAINT-SATURNIN
- La communauté de communes du Pays Tarusate :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AUDON, BEGAAR, BEYLONGUE, CARCARES-SAINTE-CROIX, CARCEN-PONSON, GOUTS, LALUQUE, LAMOTHE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SAINT-YAGUEN, SOUPROSSE, TARTAS et VILLENAVE
- La communauté de communes Terres de Chalosse :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HAURIET, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT.

Article 2. Périmètre

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les sous-bassins versants de l'Adour moyen landais et de la Midouze, tels que respectivement délimités :

Sous-bassin versant de l'Adour moyen landais :

- à l'amont par la confluence avec le Léés (non comprise) sur la commune d'Aire-sur-l'Adour ;
- à l'aval par la confluence avec le Poustagnac (non comprise), sur les communes de Saint-Paul-lès-Dax et Dax ;
- à l'exclusion des sous-bassins versants du Gabas, du Bahus, du Louts.

Sous-bassin versant de la Midouze :

- à l'amont par la confluence de la Douze et du Midou sur la commune de Mont-de-Marsan ;
- à l'aval par sa confluence avec l'Adour, sur les communes d'Audon et Bégaar.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts (cf. Annexe 1 et 2 : Périmètre administratif et hydrographique du Syndicat Adour Midouze).

Le syndicat peut intervenir sur les parties de son bassin versant extérieures à son périmètre mais incluses dans le périmètre hydrographique, en appui à l'EPCI-FP compétent mais non adhérent au syndicat, via une convention, et ce, de manière à apporter une assistance technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant (cf. TITRE III - Coopération entre le syndicat mixte et des personnes morales).

Article 3. Objet et compétences

3.1. Objet

Le syndicat est constitué afin d'exercer une :

- compétence obligatoire : la gestion des cours d'eau à l'échelle des sous-bassins versants de la Midouze et de l'Adour moyen landais, soit l'exercice d'une partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) prévue par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- compétence à la carte : la mise en valeur des éléments patrimoniaux liés aux hydrosystèmes Adour et Midouze.

Concernant la compétence obligatoire relative à l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI, soit la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour moyen landais et de la Midouze, il est à noter que le syndicat exerce cette partie de compétence en lieu et place de ses membres. Néanmoins, cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement), l'État en vertu de son pouvoir de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement) et en tant que propriétaire du domaine public fluvial, et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du code général des collectivités territoriales). Il est à noter que l'État, eu égard à l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, reste en charge de l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés dans ce cadre.

3.2. Compétences

Le syndicat exerce une compétence obligatoire par transfert de ses EPCI-FP membres. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire décident d'adhérer ou non pour la compétence à la carte.

a) Compétence obligatoire

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence la mission suivante relevant pour tout ou partie des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI.

Le syndicat a vocation à intervenir :

- en maîtrise d'ouvrage, pour la conduite d'études et de travaux, dès lors que ces opérations relèvent de l'intérêt général et participent de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant,
- en accompagnement technique et administratif, sensibilisation et information, auprès de tout public (riverains, porteurs de projets, collectivités, scolaires, etc...) avec pour objectif d'accompagner la bonne connaissance et la mise en œuvre de la gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant.

Hormis pour des opérations relevant de l'intérêt général et participant à la gestion pérenne et équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat n'a pas vocation à intervenir en maîtrise d'ouvrage en lieu et place des gestionnaires ou responsables d'objets ponctuels implantés sur les cours d'eau tels que notamment :

- les ouvrages transversaux établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques),
- les plans d'eau publics ou privés et leurs ouvrages afférents.

Par ailleurs, le syndicat n'est pas compétent en matière de protection contre les inondations.

Néanmoins, concernant ces exclusions, le syndicat peut accompagner techniquement et administrativement les opérateurs publics et privés dans la gestion des ouvrages et/ou plans d'eau dont ils sont responsables et/ou propriétaires.

b) *Compétence à la carte*

Afin de développer et mettre en valeur les éléments patrimoniaux liés aux hydrosystèmes Adour et Midouze, le syndicat a vocation à conduire en maîtrise d'ouvrage les opérations de :

- Conception d'itinéraires de découverte,
- Aménagement de sentiers, sites et points d'accès aux cours d'eau à usage de loisir et ou d'intérêt collectif.

Les membres qui ont adhéré au syndicat pour l'exercice de cette compétence à la carte sont indiqués en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétences et de leur représentativité).

Article 4. Siègè du syndicat

Le siègè du syndicat est fixé au 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan.

Les réunions du syndicat se tiennent au siègè du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5. Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 3 : Coopération entre le syndicat et des personnes morales

Article 6. Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs

L'appui par le syndicat aux collectivités membres ou aux organismes extérieurs se fait sous forme de conventions. Ces conventions respectent les dispositions de l'article L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, les procédures prévues par l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ainsi que toute disposition légale et/ou réglementaire s'appliquant à ces conventions.

6.1. Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales. Ces conventions comprennent notamment la mise à disposition de moyens, la maîtrise d'ouvrage déléguée.

6.2. Coopération entre le syndicat mixte et des structures ou personnes morales extérieures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et toute autre structure ou personne morale extérieure, publique ou privée, pourront conclure des conventions. Ils le pourront également pour toute autre mission respectant l'objet du syndicat.

Article 7. Coopération entre le syndicat et l'établissement public territorial de bassin

7.1. Adhésion à l'EPTB

En application de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial du bassin de l'Adour, l'Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

7.2. Transfert de compétences

En application de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L. 213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L. 213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

7.3. Délégation de compétences

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, déléguer des missions au sens du V du L. 213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L. 213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

TITRE 4 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8. Comité syndical

8.1. Composition et quorum

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président et constitué de délégués désignés par ses membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat désigne par délibération des délégués titulaires selon la répartition des sièges prévue dans le tableau récapitulatif porté en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétence-et leur représentativité), établie :

Pour le nombre de délégués, au prorata de la participation financière de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre aux charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

Un établissement public de coopération intercommunale représenté uniquement par un délégué, désignera un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Un établissement public de coopération Intercommunale ne peut pas être représenté par plus de 6 délégués.

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix. Les délégués ont voix délibérative uniquement pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

En cas d'empêchement des délégués d'un établissement public à fiscalité propre, une procuration peut être donnée à un délégué représentant son établissement ou un autre établissement public à fiscalité propre. Chaque délégué qui siège au comité syndical ne peut être porteur que d'une procuration.

a) *Administration des affaires d'intérêt commun et de la compétence obligatoire*

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les affaires relatives à l'exercice de la compétence obligatoire.

b) *Administration de la compétence à la carte*

Seuls les délégués représentant des collectivités ayant adhéré pour la compétence à la carte disposent de voix délibératives pour les questions relatives à cette compétence.

8.2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9. Bureau syndical

9.1. Composition et quorum

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé :

- d'un Président, qui prend le titre de Président du syndicat,
- de Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical,
- de membres du Bureau, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

9.2. Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 10. Comités territoriaux

10.1. Composition

En vertu de l'article L. 5211-49-1, deux comités territoriaux sont créés l'un à l'échelle du sous bassin versant de la Midouze inclus dans le périmètre du syndicat et l'autre à l'échelle du sous bassin versant de l'Adour moyen landais inclus dans le périmètre du syndicat.

La composition de ces comités territoriaux est établie sur proposition du président et sur décision du comité syndical et, de manière à ce qu'à l'échelle de chaque sous bassin soient représentées chacune des communes des EPCI-FP membres concernées par le sous bassin, ainsi que les délégués désignés pour siéger au comité syndical par les EPCI-FP membres concernés par le sous bassin.

Les établissements publics de coopération Intercommunale, pourront désigner autant de référents communaux que de communes comprises dans le périmètre et non-représentées par un délégué.

Le nombre de référents par établissement public de coopération Intercommunale est joint en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétence et leur représentativité).

10.2. Attributions des comités territoriaux

Les comités territoriaux ont vocation à être consultés pour avis sur le projet de programme d'opération du syndicat, préalablement à l'examen de celui-ci par le comité syndical.

Ces comités territoriaux ont également vocation à favoriser les échanges, la concertation, le porter-à-connaissance de l'action du syndicat, le recensement des attentes du territoire.

Article 11. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12. Attributions du Président et des Vice-Présidents

12.1. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

12.2. Attribution des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE 5 : Dispositions financières et comptables

Article 13. Budget du syndicat

13.1. Principes généraux

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnelles du syndicat.

13.2. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, soit notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- le produit des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

13.3. Financement des investissements du syndicat

Le syndicat peut faire l'avance de trésorerie sur ses fonds propres ou faire appel à un emprunt auprès d'un organisme bancaire à la demande d'une collectivité.

a) Recours à l'emprunt

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Leur part respective dans le paiement des annuités d'emprunt est établie proportionnellement aux clés de financement de chacune des compétences du syndicat.

Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

b) *Avance de trésorerie – modalités*

Le recours à l'avance de trésorerie par le syndicat pour le compte d'une collectivité membre, à titre exceptionnel et ponctuel peut se faire uniquement dans le cadre d'un intérêt public, pour des projets portés par le syndicat et sous réserve que les fonds soient inscrits au budget et que l'avance soit effectuée à titre exceptionnel.

Dans le cas d'une avance de trésorerie accordée par le syndicat à une collectivité membre, une convention d'avance de trésorerie sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Par ailleurs, sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président du syndicat peut procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Chaque fractionnement d'avance devra être remboursé en intégralité dans les 12 mois de son versement. À défaut, le syndicat pourra majorer le remboursement considéré à hauteur du taux d'intérêt légal en vigueur.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 14. Répartition des charges entre les membres

Dans un souci de compréhension, les charges pouvant être affectées à la taxe GEMAPI prendront le terme général de charges « GEMAPI » et à l'inverse les charges non affectables à la taxe GEMAPI seront dénommées charges « Hors GEMAPI ».

14.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Huit natures de charges sont identifiées :

- Pour la compétence obligatoire : 2 natures distinctes
 - Les charges de fonctionnement « GEMAPI » : charges liées aux postes d'animation et de suivi des missions liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et au suivi administratif et financier,
 - Les charges d'investissement « GEMAPI » : charges liées aux programmes de travaux spécifiques à la gestion des cours d'eau du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais par le Syndicat,
- Compétence à la carte : 2 natures distinctes
 - Les charges de fonctionnement « Hors GEMAPI » : charges liées au poste d'animation et de suivi des missions liées à la valorisation territoriale de l'hydrosystème Adour et Midouze au suivi administratif et financier,
 - Les charges d'investissement « Hors GEMAPI » : charges liées aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour ou à la Midouze qui auront été créés ou validés par le syndicat.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir - nature de charges par nature de charges - est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante – (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

14.2. Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.
- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).

a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de la Midouze et le bassin versant de l'Adour moyen landais, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.
- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunale considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunale membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à $60\% \times 25\%$ soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à $60\% \times 75\%$ soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

d) *Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »*

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégorie 1 à 3 de la base de données SANDRE) et des cours d'eau secondaires (catégorie de 4 à 6 de la base de données SANDRE) du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais, pour chaque EPCI-FP membre.

e) *Explication du critère de linéaire du projet de sentier*

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire du projet de sentier, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de sentier réalisé ou en cours, porté par le syndicat, sur le bassin versant de la Midouze et le bassin versant de l'Adour moyen landais, pour chaque EPCI-FP membre.

14.3. Clef de répartition des charges

Là, on complètera quand les modalités de répartition des charges seront fixées.

a) *Charges de « fonctionnement GEMAPI »*

Les charges de « fonctionnement GEMAPI » font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de « fonctionnement GEMAPI » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 10% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 15% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau secondaire, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

b) *Charges d'« investissement GEMAPI »*

Les charges de d'« investissement GEMAPI », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres riveraines de l'Adour et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'« investissement GEMAPI », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 10% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 15% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau secondaire, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

c) Charges de « fonctionnement Hors GEMAPI »

Les charges de « fonctionnement Hors GEMAPI » font partie de la cotisation des collectivités membres adhérentes et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de « fonctionnement Hors GEMAPI » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour les compétences à la carte du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du linéaire de projet de sentier, réalisé ou en cours de réalisation, inclus dans le périmètre de l'EPCI-FP membre,

d) Charges d'« investissement Hors GEMAPI »

Les charges de d'« investissement Hors GEMAPI », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres adhérentes et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'« investissement Hors GEMAPI », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour les compétences à la carte du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,

- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata du linéaire du projet de sentier, réalisé ou en cours de réalisation, inclus dans le périmètre de l'EPCI-FP membre,

e) *Charges non mutualisées*

Les charges non mutualisées feront appel à la seule participation de l'EPCI-FP bénéficiaire.

14.4. Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre sera donc calculée par l'addition de :

- **La contribution de l'EPCI-FP aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,**
- **La contribution de l'EPCI-FP aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat correspondant au département de l'EPCI-FP,**
- **La contribution de l'EPCI-FP aux charges non mutualisées qui lui bénéficient.**

Le tableau de répartition des charges est présenté en annexe n°4 sur les bases décrites ci-dessus.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. Adhésion ou retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait, pour tout ou partie des compétences, devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

Article 16. Adhésion ou retrait d'un membre pour les compétences à la carte

Toute adhésion ou retrait pour les compétences à la carte, tel que définies dans l'article 3.2-b des présents statuts, est acté en séance du comité syndical à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

Le syndicat exerce de plein droit ces compétences optionnelles.

Les délégués prennent part aux votes relatifs aux parties de compétences retenues par leur collectivité dans la compétence et aux votes concernant l'ensemble de la compétence.

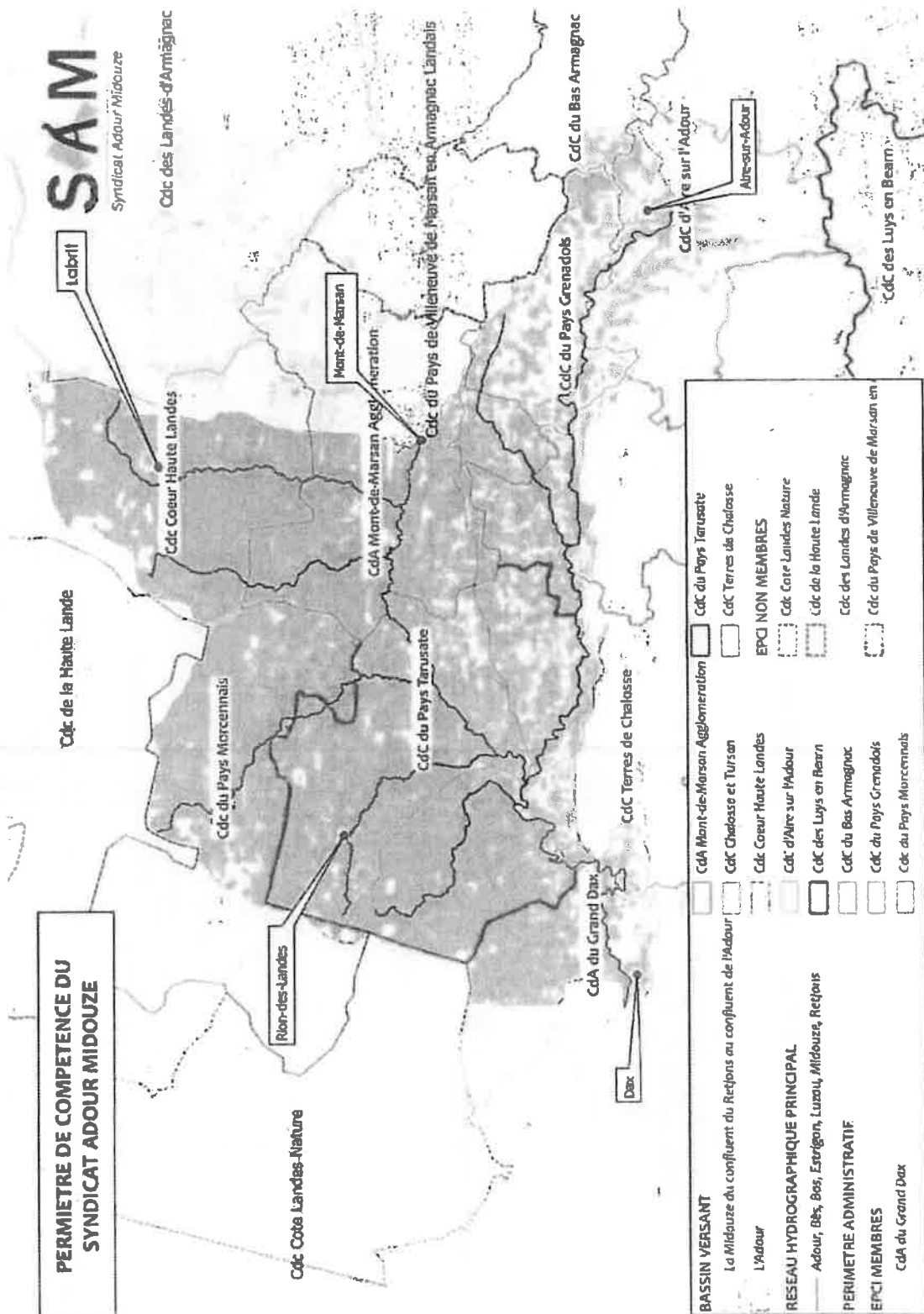
Article 17. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

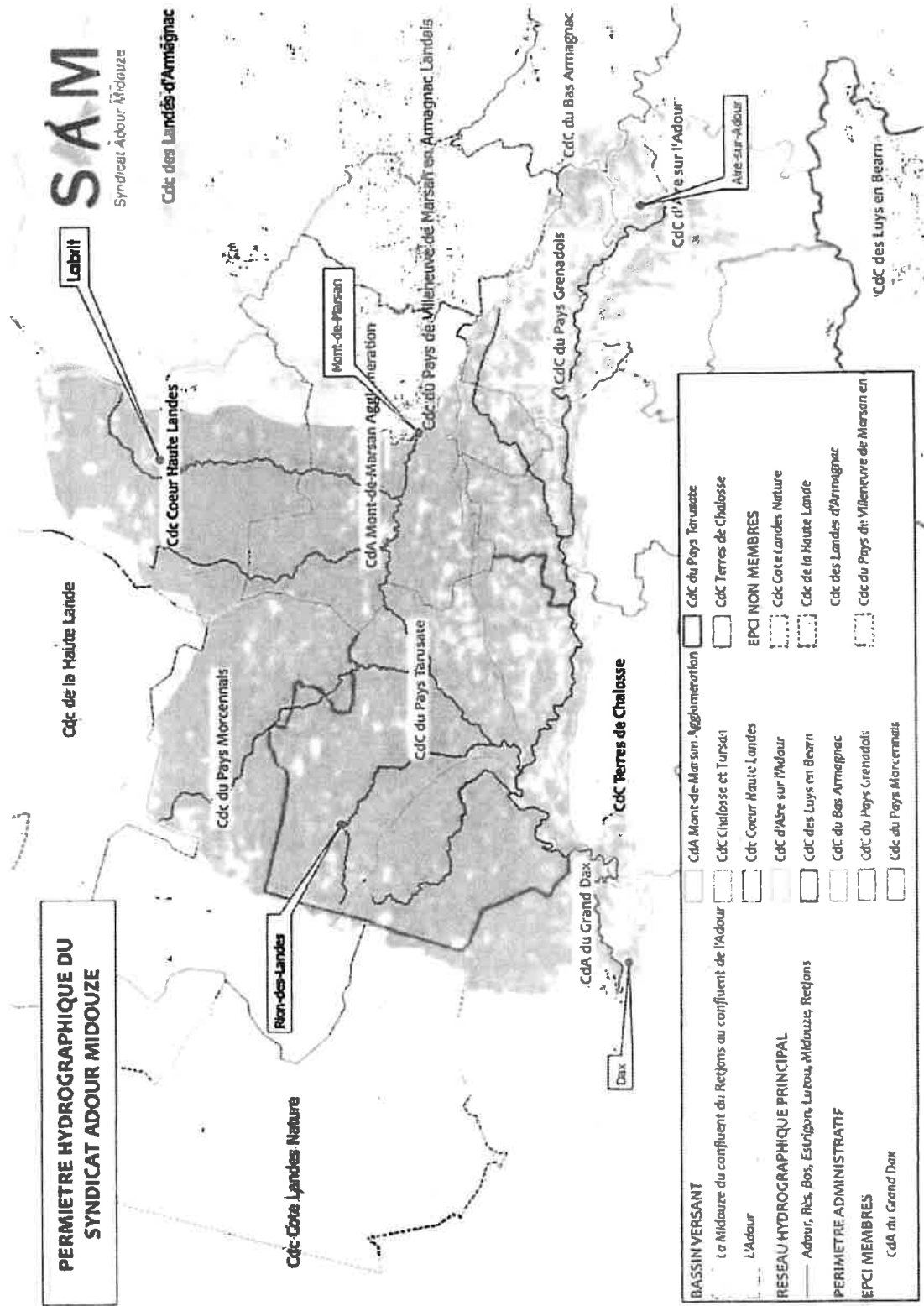
Article 18. Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : Périmètre de compétence du Syndicat Adour Midouze



Annexe 2 : Périmètre hydrographique du Syndicat Adour Midouze



Annexe 3 : Tableau des membres par compétences et leur représentativité

EPCI-FP membres	Sigle	Numéro SIRET	Représentativité			Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence à la carte
			Délégué titulaire	Délégué suppléant	Référents		
Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan agglomération	CAMMA	24400080800067	6		7	X	X
Communauté d'agglomération du Grand Dax	CAGD	24400067500151	6		4	X	X
Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	CCAA	20003043500025	3		11	X	X
Communauté de communes du Bas Armagnac	CCBA	24320040900031	1	1		X	
Communauté de communes Chalosse Tursan	CCCT	20006964900016	3		6	X	X
Communauté de communes Cœur Haute Lande	CCCHL	20006965600011	4		9	X	
Communauté de communes des Luys en Béarn	CCLB	20004006000018	1	1		X	
Communauté de communes du Pays Grenadois	CCPG	24400082400064	3		8	X	X
Communauté de communes du Pays Morcenais	CCPM	24400069100026	4		2	X	
Communauté de communes du Pays Tarusate	CCPT	24400076600018	6		11	X	X
Communauté de communes Terres de Chalosse	CCTC	20006963100014	3		14	X	X
			40	2	72	11	7

Annexe 4 : Tableau de répartition des charges

SYNDICAT ADOUR MIDOUZE			
Base de Répartition des charges - année 2022			
SIREN	Membres	GEMAPI	Hors GEMAPI
		Taux	Taux
244000675	CA du Grand Dax	16,09%	24,16%
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	19,41%	1,50%
200069649	CC Chalosse Tursan	6,08%	11,11%
200069656	CC Coeur Haute Lande	7,79%	
200030435	CC d'Aire-sur-l'Adour	7,07%	11,92%
200067239	CC des Luys en Béarn	0,14%	
243200409	CC du Bas Armagnac	0,39%	
244000824	CC du Pays Grenadois	7,09%	13,72%
244000691	CC Pays Morcenais	7,53%	
244000766	CC du Pays Tausate	22,66%	20,15%
200069631	CC Terres de Chalosse	5,77%	17,44%
	TOTAL	100%	100%